

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

N° : 615-06-000001-166

DATE : 23 janvier 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ROBERT DUFRESNE, j.c.s.

LOUIS TROTTIER,
Demandeur

c.
CANADIAN MALARTIC GP,
Défenderesse

JUGEMENT

(sur demande pour permission de produire une preuve additionnelle)

[1] La défenderesse demande l'autorisation de présenter une preuve appropriée en vertu de l'article 574 C.p.c. Cette demande comporte trois moyens de preuve que le Tribunal analysera successivement, soit : 1) l'interrogatoire du demandeur; 2) le témoignage de madame Mélissa Desrochers; 3) la déclaration sous serment de monsieur Pascal Lavoie et les pièces (24) à son soutien.

Le contexte :**A) Le demandeur :**

[2] La demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant (demande modifiée pour autorisation) décrit le groupe visé ainsi à son paragraphe 6 :

Toutes les personnes qui, depuis le 1^{er} août 2013, sont propriétaires, locataires ou résidents, ou ont été propriétaires, locataires ou résidents, d'immeubles situés dans les quartiers Centre, Est et Laval de la ville de Malartic, délimités par la voie ferrée au nord, par le chemin du Lac Mourier à l'ouest, par la mine au sud et par l'avenue Champlain à l'ouest, en plus des résidents du chemin des Merles à Rivière-Héva, incluant les propriétaires des immeubles compris dans cette zone, même s'ils n'y résident pas, ainsi que les locataires d'immeubles commerciaux;

(Soulignement omis)

[3] Pour mieux comprendre, il est à propos de reproduire le paragraphe 10 de cette demande modifiée pour autorisation:

Selon les données de la Ville de Malartic, il y a 188 foyers dans le quartier Centre, 59 foyers dans le quartier Est et 516 foyers dans le quartier Laval, le tout tel qu'il appert des Annexes aux résultats du sondage mené par la Direction de la santé publique auprès de la population de Malartic en avril 2014, produits comme pièces P-2, à la p.24. Il y a une dizaine de résidences sur le chemin des Merles à Rivières-Héva;

(Soulignement omis)

[4] Le demandeur est natif de Malartic. En 1972, son épouse et lui achètent la résidence où ils habitent actuellement située à environ 350 mètres de la fosse de la mine de la défenderesse.

[5] Le demandeur est le représentant désigné du Comité des citoyens de la zone sud de la voie ferrée de Malartic (Comité zone sud). Il siège à ce titre au groupe de travail (Groupe de travail) chargé de l'élaboration du *Guide de cohabitation visant l'atténuation et la compensation des impacts et l'acquisition de propriétés à Malartic* (Guide de cohabitation). Le Groupe de travail est formé à l'origine de 12 membres, soit des représentants de la défenderesse, de la ville de Malartic, du Comité de suivi des opérations de la mine (Comité de suivi) de même que des citoyens du Comité zone sud.

[6] Le 20 janvier 2016, le Comité zone sud quitte le Groupe de travail après deux rencontres.

[7] L'action collective vise à compenser notamment les dommages découlant des troubles de voisinage causés par :

- La poussière (qualité de l'air);
- Le bruit;
- Les sautages : vibrations et surpression.

[8] L'action collective vise également l'octroi de dommages exemplaires pour atteinte illicite et intentionnelle aux droits à la jouissance paisible de leurs biens par les membres, de même qu'à vivre dans un environnement sain.

[9] Le demandeur demande au Tribunal de réserver les recours des membres en dédommagement pour la baisse de la valeur de leurs propriétés immobilières. Il demande de plus la réduction des obligations de ceux qui, parmi les membres, ont accepté une offre d'entente à l'amiable de la défenderesse en échange d'une quittance et d'un abandon de l'action collective.

B) La défenderesse :

[10] La défenderesse exploite la plus grande mine d'or à ciel ouvert au Canada. Cette mine est située en partie là où se trouvait partiellement le périmètre urbain de Malartic avant l'expropriation de plusieurs résidences. Le périmètre urbain actuel de Malartic jouxte la mine.

[11] Le décret d'autorisation du gouvernement du Québec prévoit la mise en place du Comité de suivi. Il prévoit de plus, une série de conditions d'opération et d'exploitation, le respect de normes notamment de nature environnementale.

[12] La défenderesse finance les activités du Groupe de travail qu'elle a contribué à mettre sur pied. Ce Groupe de travail produit le Guide de cohabitation.

[13] Le Guide de cohabitation considère les inconvénients suivants :

4.5.1 Sources d'inconvénients considérées

Les trois sources d'inconvénients considérées sont :

1. La poussière;
2. Les sautages;
3. Le bruit;¹

¹ Guide, page 6.

soit exactement les trois premiers items réclamés par le demandeur dans sa demande modifiée d'autorisation.

[14] Le Guide de cohabitation offre des compensations financières pour la période allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2016, selon divers scénarios, notamment selon la distance qui sépare la résidence des personnes de la fosse de la mine.

[15] Le demandeur fait partie des personnes visées par ces compensations et aurait pu en bénéficier en s'inscrivant entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre 2016. Le Tribunal ignore s'il s'est inscrit.

Le droit :

[16] Il est à propos de reproduire ici certaines dispositions du Code de procédure civile du Québec :

574. Une personne ne peut exercer l'action collective qu'avec l'autorisation préalable du tribunal.

La demande d'autorisation indique les faits qui y donnent ouverture et la nature de l'action et décrit le groupe pour le compte duquel la personne entend agir. Elle est signifiée, avec un avis d'au moins 30 jours de la date de sa présentation, à celui contre qui elle entend exercer l'action collective.

La demande d'autorisation ne peut être contestée qu'oralement et le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

576. Le jugement d'autorisation décrit le groupe dont les membres seront liés par le jugement et désigne le représentant; il identifie les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent. Le cas échéant, il décrit les sous-groupes constitués et détermine le district dans lequel l'action sera introduite.

[...]

[17] L'interprétation du pouvoir discrétionnaire accordé au Tribunal par l'article 574 C.p.c. et qui fait autorité est celle énoncée par le juge Clément Gascon (alors qu'il était juge à la Cour supérieure) dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*² en ces termes :

[20] Cela dit, au chapitre du mérite maintenant, le Tribunal retient de la jurisprudence pertinente les sept (7) propositions suivantes comme devant servir de guide dans l'analyse des requêtes formulées par les *Banques*:

1) puisque, dans le cadre du mécanisme de filtrage et de vérification qui caractérise la requête en autorisation, le juge doit, si les allégations de faits paraissent donner ouverture au droit réclamé, accueillir la requête et autoriser le recours, il n'y aura pas, dans tous les cas, la nécessité d'une preuve;

2) en vertu du nouvel article 1002 C.p.c., le retrait de l'obligation d'un affidavit et la limitation des interrogatoires à ceux qui sont autorisés assouplissent et accélèrent le processus sans pour cela stériliser le rôle du juge, car la loi lui reconnaît la discrétion d'autoriser une preuve pertinente et appropriée dans le cadre du processus d'autorisation;

3) c'est en utilisant sa discrétion, qu'il doit bien sûr exercer judiciairement, que le juge doit apprécier s'il est approprié ou utile d'accorder, dans les circonstances, le droit de présenter une preuve ou de tenir un interrogatoire. Idéalement et en principe, cette preuve et ces interrogatoires se font à l'audience sur la requête en autorisation et non hors cour;

4) pour apprécier s'il est approprié ou utile d'accorder la demande faite, le juge doit s'assurer que la preuve recherchée ou l'interrogatoire demandé permettent de vérifier si les critères de l'article 1003 C.p.c. sont remplis;

5) dans l'évaluation du caractère approprié de cette preuve, le juge doit agir en accord avec les règles de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posées aux articles 4.1 et 4.2 C.p.c., de même qu'en accord avec la règle de la pertinence eu égard aux critères de l'article 1003 C.p.c.;

6) le juge doit faire preuve de prudence et ne pas autoriser des moyens de preuve pertinents au mérite puisque, à l'étape de l'autorisation du recours, il doit tenir les allégations de la requête pour avérées sans en vérifier la véracité, ce qui relève du fond. À cette étape de l'autorisation, le fardeau en est un de démonstration et non de preuve;

² 2006 QCCS 6290.

7) Le fardeau de démontrer le caractère approprié ou utile de la preuve recherchée repose sur les intimés. Aussi, il leur appartient de préciser exactement la teneur et l'objet recherchés par la preuve qu'ils revendiquent et les interrogatoires qu'ils désirent, en reliant leurs demandes aux objectifs de caractère approprié, de pertinence et de prudence déjà décrits.

L'objectif recherché n'est pas de permettre des interrogatoires ou une preuve tous azimuts et sans encadrement, mais plutôt d'autoriser uniquement une preuve et/ou des interrogatoires limités sur des sujets précis bien circonscrits.

(Soulignement ajouté et références omises)

[18] La preuve à être administrée au stade de l'autorisation est donc sommaire. La Cour d'appel du Québec réitère en ce sens la justesse des écrits du juge Clément Gascon dans l'affaire précitée. La juge Bich s'exprime ainsi dans l'arrêt *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*³ :

[35] Il ne faut pas lire dans ce passage de l'arrêt *Agropur* une répudiation du point de vue qu'exprime la Cour dans l'arrêt *Pharmascience* et le premier n'invite pas à rouvrir des vannes que le second a voulu fermer. Il s'agit plutôt, en définitive, de choisir une voie mitoyenne, qui, entre la rigidité et la permissivité, est celle de la prudence, une prudence qui s'accorde avec le caractère sommaire de la procédure d'autorisation du recours collectif. [...]

(Soulignement ajouté)

[19] La Cour suprême du Canada, dans *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*⁴ précise le droit applicable au stade de l'autorisation en ces termes :

[65] Comme nous pouvons le constater, la terminologie peut varier d'une décision à l'autre. Mais certains principes bien établis d'interprétation et d'application de l'art. 1003 *C.p.c.* se dégagent de la jurisprudence de notre Cour et de la Cour d'appel. D'abord, comme nous l'avons déjà dit, la procédure d'autorisation ne constitue pas un procès sur le fond, mais plutôt un mécanisme de filtrage. Le requérant n'est pas tenu de démontrer que sa demande sera probablement accueillie. De plus, son obligation de démontrer une « apparence sérieuse de droit », « *a good colour of right* » ou « *a prima facie case* » signifie que même si la demande peut, en fait, être ultimement rejetée, le recours devrait être autorisé à suivre son cours si le requérant présente une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable.

[66] Un examen de l'intention du législateur confirme également l'existence de ce seuil peu élevé. Des modifications successives au *C.p.c.* témoignent clairement de l'intention de la législature du Québec de faciliter l'exercice des

³ 2012 QCCA 678.

⁴ 2013 CSC 59.

recours collectifs. Par exemple, l'art. 1002 *C.p.c.* exigeait auparavant que le requérant dépose une preuve par affidavit à l'appui de la requête en autorisation, ce qui le soumettait ainsi, comme affiant, à un interrogatoire à l'étape de l'autorisation aux termes de l'art. 93. L'abolition de l'exigence de l'affidavit et les restrictions sévères apportées aux interrogatoires à l'étape de l'autorisation dans la dernière réforme de ces dispositions relatives au recours collectif (L.Q. 2002, ch. 7, art. 150) envoient le message clair qu'il serait déraisonnable d'exiger d'un requérant qu'il établisse plus qu'une cause défendable.

[67] À l'étape de l'autorisation, les faits allégués dans la requête du requérant sont tenus pour avérés. Le fardeau imposé au requérant à la présente étape consiste à établir une cause défendable, quoique les allégations de fait ne puissent être « vague[s], générale[s] [ou] imprécise[s] » (voir *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380) (CanLII), par. 44).

[68] Tout examen du fond du litige devrait être laissé à bon droit au juge du procès où la procédure appropriée pourra être suivie pour présenter la preuve et l'apprécier selon la norme de la prépondérance des probabilités.

(Soulignement ajouté)

[20] L'étape de l'autorisation doit donc revêtir un caractère sommaire visant à filtrer les recours en autorisant ceux qui présentent une cause défendable, même si ultimement cette cause était rejetée.

[21] Il y a lieu de citer à nouveau la juge Bich cette fois dans l'arrêt de la Cour d'appel du Québec *Charles c. Biron Canada inc.*⁵ :

[73] L'action collective se veut un moyen de faciliter l'accès à la justice alors qu'é, trop souvent, paradoxalement, le processus d'autorisation préalable, dans sa forme actuelle, entrave cet accès. Et lorsqu'il n'est pas une entrave, il est une formalité dont les coûts exorbitants ébranlent la raison d'être ou encore une sorte de mondanité procédurale ne permettant pas un filtrage efficace. Dans tous les cas, il engendre une insatisfaction généralisée, pour ne pas dire - et j'ose le mot - une frustration, qui résonne dans tout le système judiciaire. Certains profitent peut-être de l'affaire (on ne compte plus les dénonciations de l'« industrie » de l'action collective, nouvel avatar de l'« *ambulance chasing* »), mais cela ne saurait justifier le *statu quo*.

(Soulignement ajouté)

[22] À la vue de l'état du droit, cet *obiter dictum* est une réflexion nécessaire dans le contexte des ressources du système judiciaire.

⁵ 2016, QCCA 1716.

[23] Le Code de procédure civile du Québec entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ne comporte pas de changement de l'état du droit antérieur tel que mentionné plus avant. Il énonce notamment :

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

[...]

Le Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes. Il vise également à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice.

[...]

[24] Il comporte également l'article 18 C.p.c. qui énonce :

[18] Les parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure, y compris le choix de contester oralement ou par écrit, et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande.

Les juges doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur sont confiées, et ce, quelle que soit l'étape à laquelle ils interviennent. Les mesures et les actes qu'ils ordonnent ou autorisent doivent l'être dans le respect de ce principe, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice.

(Soulignement ajouté)

Demande ré-amendée de la défenderesse pour permission de produire une preuve additionnelle (demande ré-amendée)

1) Interrogatoire du demandeur, M. Trottier

[25] La conclusion recherchée par la défenderesse se lit :

ACCORDER à la Défenderesse Canadian Malartic GP la permission d'interroger hors Cour M. Louis Trottier sur les sujets identifiés à la section A de la présente Demande incluant les sujets identifiés aux paragraphes 17 et 99 des représentations écrites de la Défenderesse du 28 novembre 2016 pour une durée maximale de trois (3) heures.

[26] La section A de cette demande ré-amendée énonce :

A. INTERROGATOIRE DU DEMANDEUR

6. Dans ce contexte, Canadian Malartic souhaite interroger le Demandeur, M. Louis Trottier, sur les sujets suivants :

- a) les préjudices allégués qui auraient été personnellement subis par le Demandeur ;
- b) les démarches entreprises, le cas échéant, par M. Trottier auprès des autres personnes visées dans la description du Groupe Potentiel ;
- c) l'aspect représentatif ou non de la situation personnelle de M. Louis Trottier.

[27] À l'intérieur de ses représentations écrites du 28 novembre 2016 au soutien de sa demande ré-amendée, la défenderesse écrit notamment à ce sujet :

17. La Défenderesse a identifié comme suit dans sa demande trois (3) sujets bien spécifiques, sujets sur lesquels elle souhaite interroger M. Trottier, n'ayant pas de lien avec le fond du litige et clairement liés aux critères de l'article 575 C.p.c. :

Dans ce contexte, Canadian Malartic souhaite interroger le Demandeur, M. Louis Trottier, sur les sujets suivants :

- a) les préjudices allégués qui auraient été personnellement subis par le Demandeur;
- b) les démarches entreprises, le cas échéant, par M. Trottier auprès des autres personnes visées dans la description du Groupe Potentiel;
- c) l'aspect représentatif ou non de la situation personnelle de M. Louis Trottier.

[...]

99. Il est donc important d'interroger le Demandeur sur les sujets énumérés au paragraphe 17 *supra* touchant, entre autres :

- a) sa connaissance du dossier;
- b) les démarches du Demandeur et CCZSVFM auprès des membres en regard de l'action collective;
- c) la capacité du Demandeur de représenter tous les membres en fonction du véritable intérêt de ceux-ci.

[28] La défenderesse s'est engagée unilatéralement à compenser le demandeur pour ses inconvénients liés à la poussière, aux sautages et au bruit tel que stipulé au Guide

de cohabitation. Les allégations de la demande modifiée pour autorisation exposent suffisamment le préjudice en regard de ces trois dommages. Il ne s'agit certainement pas là d'une cause indéfendable.

[29] La défenderesse a accepté le demandeur à deux réunions. Elle l'aurait accueilli encore davantage au Groupe de travail qu'elle a formé avec divers autres intervenants sur l'élaboration du Guide de cohabitation s'il y avait poursuivi sa participation.

[30] L'audition de la demande *sui generis* a démontré un nombre élevé de démarches du demandeur auprès des membres visés par la demande initiale.

[31] Quant aux sujets abordés aux deux paragraphes précédents, il y a lieu de préciser que les allégations relatives à la perte de valeur des immeubles n'ont pas le caractère précis exigé. Il n'y a pas non plus de preuve de démarche effectuée par le demandeur quant à ce sujet particulier, notamment auprès des commerçants.

[32] Quant aux dommages exemplaires, le Tribunal les abordera dans la dernière section du présent jugement.

[33] Sur l'aspect représentativité du demandeur, il y a lieu de rappeler les alinéas suivants de l'article 575 C.p.c. :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

[...]

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

(Soulignement ajouté)

[34] Ainsi, un groupe est composé de personnes visées par une question identique, similaire ou connexe et le représentant doit être lui-même un membre du groupe visé par cette question.

[35] À l'étape de l'autorisation, le Tribunal doit déterminer les principales questions qui seront traitées collectivement. Deux conclusions recherchées par la demande modifiée d'autorisation doivent ici être examinées, soit :

PERMETTRE aux membres du groupe de présenter des réclamations individuelles pour les dommages liés à la perte de valeur immobilière et aux autres dommages à la propriété qui découleraient des nuisances;

RÉDUIRE les obligations découlant des clauses abusives de la quittance signée par les membres du groupe;

[36] La demande modifiée énonce quant à la valeur immobilière trois paragraphes qui se lisent comme suit:

87. L'ensemble des troubles du voisinage a eu un effet négatif sur la valeur des propriétés des membres. Cela se traduit, dans plusieurs cas, par une impossibilité de vendre leur résidence ou leur commerce, même après des mois ou des années de mise en vente;

88. Le demandeur souhaite donc réserver le droit des membres de faire valoir leurs réclamations individuelles concernant la baisse de la valeur de leur propriété causée par les troubles du voisinage;

89. Le demandeur souhaite aussi réserver le droit des membres de faire valoir leurs réclamations individuelles pour tout autre dommage qu'ils pourraient avoir subi du fait des activités de la Mine et qui ne sont pas couverts par les indemnités réclamées sur une base collective;

[37] Il apparaît nécessaire d'interroger le demandeur pour éclairer le Tribunal sur les faits qui empêcheraient les membres d'exercer leurs droits individuels de sorte qu'ils auraient besoin de l'autorisation du Tribunal pour ce faire. Telle que soumise, cette conclusion recherchée quant à la permission d'intenter un recours inquiète le Tribunal.

[38] Il apparaît en effet qu'un droit qui existe n'a pas à être réservé et doit être exercé en temps utile pour éviter sa prescription extinctive. Par contre, un droit inexistant ne saurait être réservé par le Tribunal.

[39] Quant à la réduction des obligations, il y lieu de reproduire les paragraphes suivants de la demande modifiée d'autorisation :

101. Le Groupe de travail sur les enjeux de cohabitation à Malartic, dont la défenderesse fait partie et finance les activités, a présenté à la population de Malartic un « Guide de cohabitation » prévoyant le versement d'indemnités pour les nuisances subies et les dommages matériels causés par les activités de la défenderesse, en échange de la signature d'une quittance;

[...]

103. La quittance en question constitue assurément un contrat d'adhésion, dont les clauses ne sont pas négociables;

104. Les clauses 4 et 5 reproduites ci-dessus sont abusives, car elles désavantagent les membres qui ont signé la quittance d'une manière excessive et déraisonnable, d'une manière qui va à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi;

105. De fait, la défenderesse profite du fait que plusieurs personnes défavorisées ou vulnérables ne peuvent se permettre d'attendre la conclusion de l'action collective pour recevoir un dédommagement. Elle profite ainsi des délais engendrés par le système judiciaire pour leur faire renoncer à leurs droits, alors qu'il aurait été beaucoup plus conforme à la bonne foi de restreindre la quittance au montant reçu, quitte à parfaire si les sommes obtenues par le biais de l'action collective étaient plus grandes;

106. Par ailleurs, l'interrogatoire de Mélissa Desrochers, porte-parole de la défenderesse, a révélé que des représentations fausses ou trompeuses ont été faites par la défenderesse ou le Groupe de travail aux membres du groupe pour les encourager à accepter l'indemnité et à signer la quittance, notamment :

- Que le montant de l'indemnité a été fixé par un avocat spécialiste en droit de l'environnement, Me Robert Daigneault, alors qu'il a été démontré que cet avocat n'avait pas toutes les informations pertinentes pour rendre une opinion éclairée et qu'il n'a calculé qu'une somme symbolique pour les problèmes de bruit, compte tenu qu'il ne s'agissait pas selon lui d'un trouble anormal pour des voisins d'une mine, appliquant manifestement le mauvais critère en droit;
- Que les montants recherchés par la présente action collective étaient grossièrement disproportionnés;
- Que les membres pourraient s'exclure de l'action collective pour le passé, mais y demeurer pour le futur;

le tout tel qu'il appert de l'interrogatoire de madame Desrochers du 5 octobre 2016, d'un *PowerPoint* présenté par Me Daigneault aux citoyens réunis en assemblée, produit comme pièce P-34, d'une lettre ouverte du Groupe de travail daté du 8 septembre 2016, produite comme pièce P-35, de deux articles parus dans l'Écho Abitibien du 2 août et du 12 septembre 2016 produits *en liasse* comme pièce P-36;

107. Pour ces raisons, le demandeur demande que les obligations qui découlent des clauses ci-haut reproduites soient réduites pour tous les membres du groupe ayant signé une quittance avec la défenderesse;

(Soulignement ajouté)

[40] Deux dispositions du Code civil du Québec prévoient :

1437. La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations

essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.

1440. Le contrat n'a d'effet qu'entre les parties contractantes; il n'en a point quant aux tiers, excepté dans les cas prévus par la loi.

[41] Lors de l'audition de la demande *sui generis* du demandeur, le Tribunal est informé qu'alors, environ 70 % des personnes visées ont accepté les conditions du Guide de cohabitation⁶. Le témoignage demandé de madame Desrochers vise notamment à mettre à jour cette donnée. Le Tribunal aura à déterminer si la demande de réduction de l'obligation contractuelle de ceux qui ont adhéré au Guide de cohabitation est une question identique, similaire ou connexe avec ceux qui n'y ont pas adhéré.

[42] Apparaît donc pertinent de connaître la situation du demandeur et les faits qui l'ont poussé à adopter une position plutôt qu'une autre, soit d'accepter ou non les conditions énoncées au Guide de cohabitation.

[43] Il est nécessaire de connaître les faits qui permettraient au Tribunal de nommer le demandeur représentant d'un groupe dont il ne fait nécessairement pas partie puisqu'à tous égards, il ne saurait avoir adhéré au Guide de cohabitation et ne pas y avoir adhéré tout à la fois.

[44] Il y a lieu également d'interroger le demandeur quant à la détermination des membres du groupe qui ont adhéré au Guide de cohabitation et qui pourraient invoquer les dispositions de l'article 1437 C.c.Q. et ses propres démarches auprès d'eux.

[45] Le procureur demande trois heures pour interroger le demandeur hors Cour à l'égard de sujets pour lesquels le Tribunal ne l'autorise pas.

[46] Le principe énonce que la preuve est présentée lors de l'audience. À ces audiences, plusieurs personnes sont présentes. Il y a lieu de procéder à l'interrogatoire du demandeur lors de l'audience. Une durée d'une heure trente minutes sera accordée à chaque procureur.

2) L'interrogatoire de madame Mélissa Desrochers :

[47] L'autorisation recherchée par la demande ré-amendée se lit comme suit :

PERMETTRE à la défenderesse Canadian Malartic GP de mettre à jour la preuve déposée par Mélissa Desrochers à l'audition de la Demande *sui generis* en regard des éléments suivants :

⁶ Paragraphe 15 du jugement prononcé le 15 novembre 2016 sur la demande *sui generis*.

- a) L'information véhiculée aux citoyens de la zone visée, par le CCZSVFM et le Demandeur qui en est membre, concernant la représentation de ces citoyens aux termes de l'action collective.
- b) Le nombre de citoyens de la zone visée par la Demande ayant adhéré au Guide de compensation, et le nombre ayant signé la quittance requise.

[48] L'information véhiculée par le seul Comité zone sud est non pertinente au caractère représentatif du demandeur.

[49] Apparaît pertinente la preuve de l'information véhiculée par le demandeur telle que demandée, mais ce uniquement quant aux aspects de la perte de valeur des immeubles et à l'aspect adhésion ou non au Guide de cohabitation. Les autres aspects étant suffisamment documentés.

[50] Est pertinente la preuve de mise à jour du nombre de membres visés par la demande modifiée d'autorisation qui ont adhéré au Guide de cohabitation et signé la quittance requise qui emporterait l'exclusion de la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective dans sa forme initiale, mais qui serait visée par la question modifiée visant la réduction de leurs obligations.

[51] Ce nombre apparaît pertinent à deux égards au moins, soit ceux prévus aux alinéas 3) et 4) de l'article 575 C.p.c.

[52] La preuve à être soumise devra toutefois l'être 30 jours avant l'audition, le tout sujet à ordonnance de confidentialité déjà émise dans le respect du droit à la vie privée des adhérents. La preuve relative à l'information devra être transmise quant à elle 15 jours à l'avance quitte à parfaire à l'audience au besoin.

3) Déclaration sous serment de monsieur Pascal Lavoie et pièces (24) à son soutien :

[53] C'est en regard de cette demande que l'état du droit tel que plus avant exposé prend tout son sens. Le but visé par cette preuve est d'introduire le témoignage et l'opinion du déclarant lequel est directeur environnement et développement durable pour la défenderesse. La déclaration sous serment fait 14 pages et toute cette preuve, plusieurs centaines de pages.

[54] Les données scientifiques, leur choix et leur interprétation notamment même celle des normes qui ont varié au fil du temps suivant la modification de décret, y sont étalées. Il s'agit d'une version opposée à la version en demande. Le contre-interrogatoire du déclarant et la preuve additionnelle à être produite en demande pour contrer cette preuve dépassent largement le cadre du débat sur la demande d'autorisation à exercer une action collective. Sur le fond, cette preuve est sans doute pertinente, mais à cette étape le Tribunal, confronté à la nécessité de comprendre, d'interpréter et d'assimiler toute cette information, se voit forcé d'écarter cette demande.

Cette preuve que l'on tente d'introduire apparaît contraire à la règle de la proportionnalité et au but visé par la demande d'autorisation.

[55] En conclusion à ces représentations écrites, le procureur de la défenderesse écrit notamment que le montant réclamé à titre de dommages punitifs, soit 20 millions de dollars, n'est pas justifié par les allégations. Il soutient qu'il y a absence ou insuffisance ou que les allégations à caractère trop général ou imprécis pour donner ouverture à l'octroi de dommages exemplaire d'une telle ampleur. L'audition permettra d'en débattre

[56] **Par ces motifs, le Tribunal :**

[57] **PERMET** l'interrogatoire / contre-interrogatoire du demandeur en audience à raison d'une heure trente minutes pour chacun des procureurs à l'égard des sujets identifiés aux paragraphes [31], [37], [42], [43] et [44] du présent jugement;

[58] **REJETTE** la demande de la défenderesse de produire la déclaration sous serment de monsieur Pascal Lavoie et les pièces (24) à son soutien;

[59] **PERMET** à la défenderesse Canadian Malartic GP de mettre à jour la preuve déposée par Mélissa Desrochers à l'audition de la Demande *sui generis* en regard des éléments suivants :

- c) L'information véhiculée aux citoyens de la zone visée, par le CCZSVFM et le Demandeur qui en est membre, concernant la représentation de ces citoyens aux termes de l'action collective.
- d) Le nombre de citoyens de la zone visée par la Demande ayant adhéré au Guide de compensation, et le nombre ayant signé la quittance requise.

[60] **ORDONNE** que cette preuve soit soumise 30 jours avant l'audition le tout, sujet à ordonnance de confidentialité déjà émise dans le respect du droit à la vie privée des adhérents. La preuve relative à l'information devra être transmise quant à elle 15 jours à l'avance quitte à parfaire à l'audience au besoin;

[61] **LE TOUT**, avec frais de justice.



ROBERT DUFRESNE, j.c.s.

615-06-000001-166

PAGE : 16

Trudel, Johnston & Lespérance
Me Philippe Hubert Trudel
Me Anne-Julie Asselin
Procureurs du demandeur

Stikeman, Elliott
Me Louis P. Bélanger
Me Julie Girard
Procureurs de la défenderesse

Date d'audience : Argumentations écrites complétées le 2 décembre 2016.